

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-06-000609-129

DATE : Le 25 mai 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.**

---

**ADANNA CHARLES**  
Demanderesse

c.  
**BOIRON CANADA INC.**  
Défenderesse

---

## JUGEMENT

(sur demande de communication de documents à titre de pré-engagements)

---

### L'APERÇU

[1] La demanderesse présente une demande pour ordonner à la défenderesse Boiron Canada inc. de communiquer les documents requis à titre de pré-engagements<sup>1</sup>, en prévision de l'interrogatoire préalable du président de la défenderesse qui aura lieu le 8 septembre 2022.

[2] À la suite de la signature d'une entente de confidentialité par les procureurs des parties le 18 février 2021, la défenderesse communique à la demanderesse, le 31 mars suivant, les informations et documents qu'elle juge suffisants et pertinents afin de répondre à la demande de pré-engagements.

[3] Au terme de son analyse des documents reçus de la défenderesse, la demanderesse se déclare insatisfaite de la divulgation<sup>2</sup> et demande au Tribunal d'ordonner à Boiron de communiquer l'intégralité des documents requis, sans caviardage<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Demande de pré-engagements intitulée "*Detailed List of Documents to be Communicated by Boiron Canada Inc.*", datée du 31 janvier 2020.

<sup>2</sup> Lettre des procureurs de la demanderesse aux procureurs de Boiron, datée du 13 décembre 2021.

<sup>3</sup> *Application to compel the communication of documents requested by Plaintiff in their entirety*, datée du 14 janvier 2022 (la **Demande de communication**).

[4] La défenderesse conteste la Demande de communication qu'elle considère excessive et disproportionnée.

### 1. LE CONTEXTE

[5] Ce débat s'inscrit dans le cadre d'une action collective exercée contre la défenderesse par la demanderesse, désignée représentante du groupe composé de tous les résidents du Canada qui ont acheté les produits Oscilloccinum et Oscilloccinum pour enfants (les **Produits Oscillo**) depuis le 13 avril 2009.

[6] Selon les allégations de la demande introductive d'instance<sup>4</sup>, la défenderesse fabrique, distribue et fait la mise en marché et la promotion des Produits Oscillo au Canada.

[7] La défenderesse est une société canadienne liée à Boiron inc., société française qui n'est pas partie au recours et qui exerce ses activités au sein de 59 pays à travers le monde<sup>5</sup>.

[8] Le 5 février et le 21 octobre 2009, la défenderesse a obtenu l'approbation de Santé Canada afin de mettre en marché les Produits Oscillo au Canada<sup>6</sup>. Ces produits sont distribués en ligne par la défenderesse et certains détaillants, ainsi que dans plusieurs magasins et pharmacies<sup>7</sup>. Selon la présentation commerciale qu'elle en fait, ces produits visent à réduire la durée des symptômes de la grippe, tels courbatures, maux de tête, fièvre et frissons ("body ache, headache, fever, chills")<sup>8</sup>.

[9] La demanderesse allègue que les consommateurs ont été victimes de fausses représentations de la part de la défenderesse concernant l'efficacité des Produits Oscillo, compte tenu que l'ingrédient présenté comme leur composante active n'a aucune propriété médicinale et que, de toute façon, il n'entre pas réellement dans leur composition en raison de son degré démesurément élevé de dilution<sup>9</sup>. Selon la demanderesse, les Produits Oscillo ne sont rien de plus que des placebos<sup>10</sup>.

[10] Les questions communes en litige sont définies comme suit<sup>11</sup> :

a) la défenderesse s'est-elle livrée à des actes ou pratiques déloyaux, faux, trompeurs ou mensongers concernant la commercialisation et la vente de ses Produits Oscillo ?

b) la défenderesse est-elle responsable envers les membres du groupe du remboursement du prix d'achat des Produits Oscillo en raison de son comportement fautif?

---

<sup>4</sup> Demande introductive d'instance amendée datée du 18 septembre 2019.

<sup>5</sup> *Id.*, para. 8.

<sup>6</sup> *Id.*, para. 9.

<sup>7</sup> *Id.*, para. 18.

<sup>8</sup> *Id.*, para. 3 et 17.

<sup>9</sup> *Id.*, para. 3, 4, 17, 23, 32 à 41, 82 à 85.

<sup>10</sup> *Id.*, para. 84.

<sup>11</sup> *Charles c. Boiron*, 2016 QCCA 1716.

c) Une ordonnance d'injonction doit-elle être émise afin d'interdire à la défenderesse de continuer sa conduite déloyale, fausse, trompeuse et/ou mensongère ?

d) la défenderesse est-elle tenue de payer des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs aux membres du groupe et le cas échéant, à quel montant ?

[11] En défense, la défenderesse plaide que l'action est mal fondée<sup>12</sup>. Notamment, elle souligne qu'elle affiche clairement vendre un médicament homéopathique, en toute conformité avec les normes statutaires fédérales<sup>13</sup>. Les Produits Oscillo sont présentés comme un médicament homéopathique soulageant les états grippaux qui a fait l'objet d'études sérieuses, dont les résultats sont statistiquement significatifs et qui démontrent que ce médicament performe mieux que l'effet placebo<sup>14</sup>.

[12] Elle ajoute que les Produits Oscillo sont reconnus comme étant utiles par des professionnels de la santé, incluant des pharmaciens et des médecins, ainsi que des consommateurs<sup>15</sup>.

## **2. L'ANALYSE**

### **2.1. La demande de pré-engagements**

[13] La demande de pré-engagements se décline en 58 demandes et sous-demandes.

[14] En réponse à cette demande et sous réserve de ses objections, la défenderesse communique des fichiers électroniques contenant 970 documents incluant notamment :

- 14.1. Les Plans marketing;
- 14.2. Les Business plan;
- 14.3. Les Feuilles de route;
- 14.4. L'organigramme de la défenderesse;
- 14.5. Les présentations et rapports des rencontres des ventes;
- 14.6. Le matériel promotionnel transmis directement au consommateur par la voie médiatique ou en pharmacie;
- 14.7. L'emballage des médicaments Oscillo effectivement utilisé pour la vente au consommateur;
- 14.8. Les budgets marketing;
- 14.9. Les rapports des focus groups visant le marketing des médicaments Oscillo;
- 14.10. Les rapports des études de marché visant le marketing des médicaments Oscillo;
- 14.11. Les études internes et externes portant sur les médicaments Oscillo destinées à la diffusion publique ainsi que tous les documents destinés aux consommateurs qui font référence à ces études;

---

<sup>12</sup> Défense datée du 20 décembre 2019.

<sup>13</sup> *Id.*, para. 7, 61 et 81 et suivants.

<sup>14</sup> *Id.*, para. 7, 62 et 103 et suivants.

<sup>15</sup> *Id.*, para. 7 et 75.

- 14.12. Les échanges et documents relatifs à l'approbation des médicaments Oscillo transmis à Santé Canada;
- 14.13. Les articles en sa possession portant sur les médicaments Oscillo;
- 14.14. Les procédures publiques dans les poursuites visant les médicaments Oscillo;
- 14.15. Les communications avec les consommateurs relatives aux médicaments Oscillo.

[15] La défenderesse s'objecte aux autres demandes pour des motifs de pertinence et de proportionnalité, et pour certaines, pour le motif qu'elle n'est pas en mesure d'identifier les documents recherchés ou encore, en raison de la formulation de la demande.

[16] Elle a également caviardé plusieurs extraits des documents communiqués. Elle explique que le contenu masqué concerne d'autres produits, excède la portée temporelle du recours ou contient des informations privilégiées.

[17] La défenderesse demande le rejet pur et simple de la Demande de communication au motif qu'elle est excessive, disproportionnée et qu'elle correspond à une expédition de pêche.

## **2.2. Le cadre juridique**

[18] Dans un arrêt récent<sup>16</sup>, la Cour d'appel rappelle les principes applicables à la divulgation de la preuve dans le cadre de la phase exploratoire de l'instance :

[126] La communication préalable de la preuve (incluant celle de documents) n'est bien sûr pas une entreprise sans limite et ne vise pas à encourager la recherche à l'aveuglette ou, si l'on préfère l'image, la pêche au filet, qu'on lance en espérant rapporter quelque chose. Cela dit, elle n'en a pas moins, par essence, une vocation exploratoire, souvent notée par les tribunaux, qui s'accommode par définition d'une certaine imprécision ou d'une certaine approximation, et ne requiert pas la pertinence que l'on exigera au procès. Ce caractère exploratoire de la communication préalable explique la libéralité avec laquelle on interprète et on applique les règles qui la permettent et qui favorisent ainsi un débat loyal et ouvert entre les parties, principe que consacre et renforce désormais l'art. 20 C.p.c. :

**20.** Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions

**20.** The parties are duty-bound to co-operate and, in particular, to keep one another informed at all times of the facts and particulars conducive to a fair debate and make sure that relevant evidence is preserved.

They must, among other things, at the time prescribed by this Code or determined in the case protocol, inform one another of the facts on which their

<sup>16</sup> *Procureur Général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305.

et des éléments de preuve qu'elles contentions are based and of the  
entendent produire. evidence they intend to produce.

[127] Le législateur promet donc ici, plus encore que sous le précédent Code de procédure civile (et certainement d'une manière beaucoup plus explicite), la communication réciproque, et ce, à toutes les étapes de l'instance. La jurisprudence a depuis longtemps reconnu le caractère particulièrement large de cette communication au cours de la phase exploratoire de l'action, et ce, en vue de faciliter la recherche de la vérité (qui « demeure le principe cardinal de la conduite de l'instance civile », comme l'écrit le même arrêt), la marche efficace et rapide de l'instance ainsi que la résolution (amiable ou judiciaire) des litiges. Cette phase exploratoire est vue comme une « période névralgique dans cette quête de la vérité au prétoire ». Ces principes, énoncés à l'époque du précédent Code de procédure civile, ne sont pas moins vrais aujourd'hui en vertu d'un Code qui emprunte résolument la voie de la transparence en la matière, à tous les stades de l'instance.

[128] Outre les limites liées au caractère confidentiel de certains renseignements ou documents (voir supra, paragr. [110]), c'est la notion de « pertinence » qui, à ce stade exploratoire, permet de départager ce qui doit être communiqué de ce qui n'a pas à l'être, une pertinence qui toutefois est appréciée elle aussi avec largesse, le principe étant celui de la divulgation préalable. Comme je le mentionnais plutôt, cette pertinence n'est pas celle de la preuve administrée lors de l'instruction. Il s'agit plutôt de s'assurer que l'information recherchée soit ou paraisse utile au cheminement du litige et qu'elle puisse faire progresser l'affaire au regard des faits et des droits invoqués, mener le dossier à procès ou en faciliter le règlement. Une grande déférence est due au juge de première instance qui statue sur le sujet et jouit en cette matière d'un vaste pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

(Références omises)

[19] L'objectif de la demande de communication de documents préalable à l'interrogatoire doit être de faciliter la divulgation de la preuve et de permettre une meilleure préparation à l'interrogatoire. Les écrits demandés doivent se rapporter au litige et leur communication doit être susceptible de faire progresser le débat et reposer sur un objectif acceptable au regard des allégations contenues aux actes de procédure.

[20] Il faut prendre garde de ne pas permettre à une partie, sous le couvert d'une demande de pré-engagements, de procéder à un interrogatoire écrit, préalable à l'interrogatoire oral.

[21] Aussi, bien qu'une interprétation large de la notion de pertinence doive être appliquée à ce stade, l'interrogatoire préalable et la demande de pré-engagements ne permettent pas à une partie de se livrer à une recherche exhaustive et à une enquête générale dans les affaires de l'adversaire dans le but de mettre la main sur de potentiels éléments additionnels dont elle pourrait vouloir se servir pour étayer sa preuve. Le droit

à la divulgation de la preuve n'est pas illimité et les parties doivent s'assurer de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige<sup>17</sup>.

[22] Le juge gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin de réduire la charge financière et administrative de la partie visée par la demande en imposant des limites raisonnables et en fixant les modalités de la communication documentaire.

[23] Il s'agit d'assurer un juste équilibre entre une divulgation la plus complète de la preuve au regard de la pertinence de l'écrit demandé et le respect du principe de proportionnalité et de saine gestion de l'instance<sup>18</sup>.

[24] Enfin, la demanderesse ne peut exiger la communication préalable de documents auxquels la défenderesse n'est pas partie ou qui ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle, ni exiger qu'elle les obtienne de tiers aux procédures.

### **2.3. Analyse et discussion**

[25] Il importe de rappeler qu'il s'agit ici d'une demande de pré-engagements, dans le contexte où le témoin, président de la défenderesse, n'a pas encore été interrogé au préalable dans le cadre de l'instance.

[26] À ce stade, la partie demanderesse ne possède pas toujours l'information nécessaire afin de mieux circonscrire la portée de ses demandes ou de mieux cibler les documents utiles à sa preuve. Il paraît plus conforme à la règle de la proportionnalité de procéder d'abord à l'interrogatoire pour éviter la tenue de multiples débats sur la communication d'engagements et sur les objections<sup>19</sup>. Ceci étant, les demandes de pré-engagements ont fait l'objet de représentations dans le cadre d'une audience et il y a lieu dès lors de trancher les objections soulevées par la défense.

[27] Ce litige concerne essentiellement les représentations commerciales faites par la défenderesse aux consommateurs canadiens à l'égard de l'efficacité des Produits Oscillo. La période visée par l'action collective telle que définie par la Cour d'appel<sup>20</sup> débute le 13 avril 2009, soit trois ans avant la date du dépôt de la demande en autorisation.

[28] Le marketing des Produits Oscillo est ainsi au cœur du litige, de même que leur efficacité à soulager ou réduire la durée des symptômes grippaux. Le processus d'approbation de Santé Canada et ses exigences en matière d'étiquetage des médicaments homéopathiques sont également pertinents.

[29] Tenant compte des principes juridiques et des paramètres précédemment énoncés, le Tribunal analyse ci-après chaque demande, tranche les objections et fixe les balises de la communication, selon le cas. Les limites imposées pourraient être révisées

---

<sup>17</sup> Articles 18 et 19 C.p.c.

<sup>18</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 RCS 287, 2014 CSC 66, para. 31; *Protection incendie Idéal inc. c. Produits contre le feu Tyco*, 2019 QCCS 5727, para. 48 – 50 (appel rejeté ((C.A., 2020-12-03), 2020 QCCA 1629).

<sup>19</sup> *Revêtements Nor-Lag ltée / Nor-Lag Coating Ltd. c. Groupe Geyser inc.*, 2022 QCCS 599 (Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2022-03-31), 2022 QCCA 458).

<sup>20</sup> *Charles c. Boiron*, préc. note 11.

à la lumière des réponses du témoin aux questions posées lors de l'interrogatoire préalable.

- **Objection à la demande 1 précisée**<sup>21</sup>

[30] La demande 1 précisée vise tous les documents portant sur les politiques et procédures internes de la défenderesse au sujet des processus d'approbation, concernant les produits Oscillo, montrant les étapes obligatoires qui doivent avoir été respectées et les approbations qui doivent avoir été obtenues.

[31] La défenderesse s'objecte à cette demande qui est, à son avis, de la nature d'une expédition de pêche. Elle se dit également dans l'impossibilité d'identifier les documents visés par cette demande.

[32] L'objection est rejetée mais la demande est limitée à ce qui suit. En réponse à cette demande, la défenderesse devra préciser s'il existait, préalablement à l'approbation des Produits Oscillo en 2009 par les autorités réglementaires canadiennes, une ou des politique(s) ou procédure(s) interne(s) chez la défenderesse établissant les étapes à franchir et les renseignements et études à obtenir et à fournir en vue de l'approbation de ces produits et, dans l'affirmative, communiquer ces documents.

- **Objections aux demandes 2 et 3a) à 3h)**

[33] La demande 2 vise tous les documents portant sur le développement des produits Oscillo, de leur conception à leur distribution et vente. Ces documents incluent toutes les approbations internes et externes ou, si des approbations ont été refusées, la documentation y afférente, ainsi que des copies de toutes les présentations, qu'elles soient préliminaires, sous forme de projet ou finales, relatives à ces produits, ainsi que tous les comptes rendus de réunions, notes, notes de groupes internes, notes de groupes de travail, dossiers et communications par courrier électronique y afférents.

[34] La défenderesse répond que la formule pour la fabrication de ces Produits a été développée en 1918 en France par Joseph Roy et que les documents requis n'existent pas.

[35] Par développement, la demanderesse précise qu'il s'agit du processus complet et continu du développement des Produits Oscillo et non seulement leur conception initiale.

[36] Telle que formulée, cette large demande documentaire est vague et excessive au regard des questions en litige et des faits allégués aux procédures. Elle excède la portée d'une demande raisonnable et correspond à une recherche générale et à tâtons dans les dossiers internes de la défenderesse sur les Produits Oscillo. Dans un tel cas, il n'appartient pas au Tribunal de réécrire une demande afin qu'elle respecte les règles de proportionnalité et de pertinence<sup>22</sup>.

[37] Les demandes 3a) à 3h) visent des documents de nature diverse (mémos, courriels, notes internes, documents financiers et juridiques, etc.) tous également liés au

---

<sup>21</sup> Le terme "précisée", pour certaines demandes, réfère aux clarifications et précisions apportées par la demanderesse au paragraphe 35 de la Demande de communication et à son Annexe A.

<sup>22</sup> *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, (2016) QCCS 4336, para. 35.

développement des Produits Oscillo, qu'ils soient sous forme de documents préliminaires ou en version finale.

[38] Là encore, plusieurs de ces demandes sont imprécises, ratissent trop large et correspondent essentiellement à des questions écrites et à une investigation exhaustive et à l'aveuglette dans les dossiers de la défenderesse.

[39] La défenderesse a par ailleurs déjà communiqué plusieurs documents relatifs à des demandes formulées sous cette section (organigrammes, études scientifiques et articles reliés aux Produits Oscillo). Elle plaide qu'elle n'est pas en mesure de répondre aux autres demandes et qu'aucun document n'y correspond.

[40] Les objections sont maintenues à ce stade.

[41] Le Tribunal considère que l'interrogatoire doit préalablement être tenu afin de mieux comprendre le processus de développement des Produits Oscillo chez la défenderesse et ainsi permettre d'identifier précisément les documents requis (en plus de ceux déjà fournis) et de circonscrire la portée des demandes sous ce chapitre, à ce qui est utile et pertinent aux fins du litige.

- **Objections aux demandes 4 et 4a) à 4s)**

[42] La demande 4 porte sur tous les documents relatifs au marketing des Produits Oscillo incluant, sans s'y limiter, les pratiques internes écrites, les politiques, les processus et les procédures administratives, ainsi que toutes les approbations internes et externes, les préoccupations soulevées et les refus d'approbation, le cas échéant, les présentations, les projets de présentation, les procès-verbaux des réunions, les notes, les notes des groupes internes, les notes des groupes de travail, les dossiers et les communications par courriel s'y rapportant.

[43] La défenderesse a déjà communiqué de très nombreux documents à ce sujet<sup>23</sup>.

[44] À l'instar de la demande 2, le libellé de cette demande est trop large, démesuré et représente une investigation générale dans les dossiers marketing de la défenderesse sans discernement. Il est impossible de déterminer en quoi la communication de tous ces documents permettrait de faire progresser le débat de manière utile et appropriée.

[45] L'objection à cette demande est maintenue.

[46] Elle est suivie de demandes plus spécifiques dont il est traité ci-après.

- **Objection à la demande 4a)**

[47] La demande 4 a) vise tous documents précisant la sélection de l'équipe marketing pour les Produits Oscillo et à préciser si le marketing d'Oscillo a été effectué en interne ou par une entreprise externe.

---

<sup>23</sup> Soit les Plans marketing (19 documents), les Business plan (11 documents), les Feuilles de route (10 documents), l'organigramme de la défenderesse (14 documents), les présentations et rapports des rencontres des ventes (65 documents), le matériel promotionnel transmis directement au consommateur par la voie médiatique ou en pharmacie (704 documents), l'emballage des Produits Oscillo utilisé pour la vente au consommateur (39 documents), les budgets marketing (17 documents) et les rapports des focus groups visant le marketing des Produits Oscillo (4 documents), pour un total de 883 documents.

[48] Sous réserve de son objection, la défenderesse a référé à 35 documents déjà communiqués (organigrammes, Business plan et Feuilles de route).

[49] L'objection est rejetée mais la demande est circonscrite comme suit. En réponse à cette demande, la défenderesse devra indiquer si le marketing des Produits Oscillo, en vue de leur mise en marché au Canada, a été confié :

- à une équipe spécifique à l'interne et le cas échéant, préciser l'identité de ses membres;
- à une équipe externe et le cas échéant, préciser son identité,

et spécifier les changements survenus à cet égard au fil des années, le cas échéant, jusqu'à ce jour.

- **Objection à la demande 4n) précisée**

[50] La Demande 4n) précisée vise tous les documents décrivant les forces et faiblesses des médicaments Oscillo contenues dans des approbations internes et externes, des refus d'approbation, présentations, procès-verbaux de rencontres, notes, courriels et communications avec les professionnels de la santé.

[51] Cette demande représente une recherche exhaustive et à l'aveuglette dans les dossiers internes de la défenderesse sur tout ce qui concerne les Produits Oscillo. Il irait à l'encontre de la règle de la proportionnalité d'exiger de la défenderesse qu'elle révise l'ensemble de ses documents internes pour vérifier si on y retrouve une quelconque mention sur les "forces et les faiblesses" des Produits Oscillo. Cette demande paraît démesurée dans le cadre d'un pré-engagement.

[52] L'objection est maintenue à ce stade.

- **Objection à la demande 4p) précisée**

[53] La demande 4p) précisée vise toute la documentation relative à l'apparence de l'emballage des produits Oscillo, et plus particulièrement relative au fait que l'apparence est similaire ou différente ou comparable à l'emballage des médicaments conventionnels.

[54] La défenderesse confirme qu'aucun document en sa possession ne fait référence à une quelconque décision visant à rendre l'apparence des Produits Oscillo similaire à celle d'autres médicaments. L'emballage des Produits Oscillo utilisé pour la vente aux consommateurs a déjà été communiqué.

[55] Pour le reste, la demande de communication de tous les documents relatifs à l'apparence de l'emballage de ces produits est excessive et déraisonnable, et n'apparaît pas pertinente au regard des faits et des droits invoqués, sans autre précision sur les éléments et informations recherchés.

[56] L'objection est maintenue.

- **Objection à la demande 4q)**

[57] La demande 4q) vise tous les documents relatifs au matériel de marketing final diffusé au corps médical, aux pharmacies, à Santé Canada, aux organismes homéopathiques et au public au Canada.

[58] La défenderesse a communiqué le matériel promotionnel transmis directement au consommateur par la voie médiatique ou en pharmacie. Elle soutient que les représentations auprès des professionnels de la santé n'ont aucune pertinence puisque seules celles faites auprès des consommateurs sont visées par le recours.

[59] À cet égard, la proposition de la défenderesse est incorrecte puisqu'elle allègue à sa défense que les Produits Oscillo sont reconnus comme étant utiles par des professionnels de la santé, incluant des pharmaciens et des médecins, qui en soutiennent l'utilisation<sup>24</sup>. De ce fait, les représentations qu'elle fait auprès des professionnels ont une certaine pertinence.

[60] L'objection à cette demande est rejetée.

[61] Par ailleurs, la défenderesse a communiqué de nombreux documents de marketing des Produits Oscillo. Elle devra préciser si les documents transmis sous la demande 15 satisfont à la présente demande quant à Santé Canada.

- **Objection à la demande 4r)**

[62] La Demande 4r) vise tous les documents relatifs à la date de lancement des Produits Oscillo.

[63] La demanderesse allègue que cette date coïncide intentionnellement avec la période de la pandémie de H1N1 en 2009, ce qui est nié par la défenderesse. Celle-ci soutient que la demande de documents portant sur la date de mise en marché des Produits Oscillo au Canada exigerait la communication d'une quantité déraisonnable de documents.

[64] Le Tribunal est en accord avec cette affirmation et des questions à ce sujet devront préalablement être posées au témoin afin de déterminer comment cette demande peut être circonscrite et limitée à l'essentiel. Par ailleurs, la défenderesse a déjà communiqué 105 documents couvrant cette demande, à savoir les Plans marketing, les Business plan, les Feuilles de route et les présentations et rapports des rencontres des ventes.

[65] L'objection est accueillie à ce stade.

- **Objection à la demande 4s)**

[66] Cette demande vise les documents sur la révision et l'approbation des Produits Oscillo qui auraient été détruits et toute politique écrite sur la destruction des documents.

[67] La défenderesse confirme à l'audience qu'elle s'engage à vérifier s'il existe une politique écrite sur la destruction de documents et le cas échéant, elle devra la communiquer. Pour le reste, elle indique qu'elle ne détient aucun document qui correspond à cette demande. Ces informations suffisent pour répondre à la demande.

- **Objection à la demande 6 précisée**

[68] La demande 6, dans sa formulation révisée, vise toute correspondance interne ou autre documentation, incluant des rapports internes ou externes, relative à la remise en

---

<sup>24</sup> Défense para. 7 et 75.

question de l'efficacité des Produits Oscillo pour réduire ou soulager les symptômes du rhume et de la grippe.

[69] La défenderesse a transmis cinq études internes et externes portant sur les Produits Oscillo destinées à la diffusion publique ainsi que les documents destinés aux consommateurs qui font référence à ces études.

[70] L'objection est rejetée mais la demande est circonscrite aux rapports et études en sa possession, internes et externes, qu'ils soient ou non destinés à la diffusion publique, portant sur l'efficacité des Produits Oscillo.

- **Objection à la demande 12**

[71] La demande 12 vise toute la documentation relative à la structure corporative de la défenderesse et de Boiron inc. (notamment la nature précise de la relation entre les deux, ainsi que la répartition du personnel entre le marketing, la recherche et le développement, la comptabilité, la fabrication, l'administration, l'administration juridique, la recherche scientifique, etc.).

[72] La défenderesse a communiqué les organigrammes (14 documents) relatifs à sa propre structure interne. Boiron inc. est une entité corporative distincte qui n'est pas partie au litige. Le témoin pourra répondre aux questions à ce sujet et ainsi permettre à la demanderesse de mieux cibler ses demandes à cet égard et d'établir leur pertinence.

[73] L'objection est maintenue à ce stade.

- **Objection à la demande 13 précisée**

[74] La demande 13 précisée vise les budgets de la défenderesse détaillant les allocations financières pour le marketing, la recherche et le développement, les dons de charité et les commandites.

[75] La défenderesse a communiqué les budgets marketing (17 documents). Elle s'oppose à la divulgation des autres allocations pour le motif qu'elles n'ont aucun lien avec les fondements du recours.

[76] Les budgets quant aux dons de charité et aux commandites en lien avec les Produits Oscillo sont pertinents et doivent être communiqués. Les informations portant sur les budgets alloués à la recherche et au développement présentent également une pertinence raisonnable dans la mesure où elles sont circonscrites aux Produits Oscillo (si l'information est disponible).

[77] L'objection est rejetée mais la demande est limitée à ce qui précède.

- **Objection à la demande 14**

[78] La demande 14 vise tous les documents relatifs à la qualification de tout employé effectuant des recherches scientifiques relatives aux Produits Oscillo et tous les documents relatifs à la qualification de tout non-employé effectuant de telles recherches scientifiques pour le compte de toute entité Boiron ou liée à Boiron.

[79] Sous réserve de son objection, la défenderesse a confirmé qu'elle n'effectue aucune recherche scientifique. Quant aux autres entités liées à la défenderesse, elles ne

sont pas partie au litige et des questions doivent préalablement être posées afin d'établir dans quelle mesure la défenderesse a de telles informations en sa possession ou sous son contrôle.

[80] À l'instar de la demande 12, ces informations doivent préalablement faire l'objet de questions précises au témoin dans le but de déterminer l'existence, la pertinence et la portée des informations recherchées.

[81] L'objection est maintenue.

- **Objections aux demandes 15b) à 15d)**

[82] Les demandes 15 b) à 15 d) visent tous les documents relatifs à l'approbation des Produits Oscillo par Santé Canada et toutes les autres approbations réglementaires, incluant :

- Tous les courriels internes de toute entité Boiron ou liée à Boiron en relation avec l'approbation des Produits Oscillo par Santé Canada et d'autres organismes réglementaires;
- Toute la documentation soumise à Santé Canada et aux autres organismes réglementaires en relation avec l'approbation des Produits Oscillo et toutes les ébauches précédentes de la documentation ;
- Tous les procès-verbaux des réunions et les notes de Boiron ou d'une entité liée à Boiron en relation avec l'approbation des Produits Oscillo par Santé Canada et d'autres organismes réglementaires.

[83] La défenderesse a transmis 56 communications et documents relatifs à l'approbation des Produits Oscillo adressés à Santé Canada. À l'audience, elle s'engage à vérifier et communiquer l'application complète afin d'obtenir la licence de Santé Canada pour les Produits Oscillo en 2009.

[84] La demanderesse devra confirmer qu'elle a communiqué toute la documentation soumise à Santé Canada et autres organismes réglementaires canadiens en relation avec l'approbation des Produits Oscillo au Canada.

[85] Pour le reste (courriels internes, notes, procès-verbaux de réunions et ébauches), seuls les procès-verbaux et courriels internes paraissent pertinents. La demande quant aux notes et ébauches de documentation soumise à Santé Canada excède ce qui est raisonnable et pertinent à la solution du litige.

[86] Les objections sont rejetées quant à la demande 15b) et partiellement accueillie quant à 15c) (ébauches précédentes de la documentation) et 15d) (notes de Boiron ou entité liée).

- **Objections aux demandes 16a) à 16e)**

[87] Les demandes 16a) à 16e) concernent toutes les communications relatives aux Produits Oscillo à destination et en provenance de tout organisme gouvernemental ou ordre professionnel, groupe de pression, autorité publique, et/ou école et université.

[88] Plus particulièrement, la demande vise toutes les communications relatives aux Produits Oscillo à destination et en provenance de :

- Tout organisme gouvernemental, qu'il soit canadien, québécois, ou un organisme gouvernemental étranger ;
- Les ordres professionnels du Québec, tels que, mais sans s'y limiter : l'Office des professions du Québec (OPQ), le Collège des médecins du Québec (CMQ), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), l'Ordre des pharmaciens du Québec, le Barreau du Québec, l'Ordre des chimistes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec,
- Les ordres professionnels canadiens, tels que, sans s'y limiter : l'Association médicale canadienne, l'Academy of Medicine of Toronto, l'Alberta College of Physicians and Surgeons, l'Alberta Medical Association, le College of Physicians and Surgeons of Alberta, le College of Physicians and Surgeons of Ontario, le College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan, les Canadian Doctors for Medicare, l'Association canadienne de protection médicale, la Société canadienne de recherches cliniques, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, l'Association médicale de l'Ontario, le Conseil médical du Canada, l'Association médicale de Terre-Neuve et du Labrador, les Doctors of BC et le Harvey Club of London ;
- Les ordres professionnels français, tels que l'Ordre des médecins (Conseil de l'Ordre des médecins en France), l'Ordre national des pharmaciens, l'Ordre national des infirmiers, le Conseil national des barreaux;
- Tout autre ordre professionnel, groupe de pression, autorité publique, et/ou école et université.

[89] La demanderesse ne convainc d'aucune façon le Tribunal qu'il soit utile, pertinent et conforme aux principes de proportionnalité et de saine gestion de l'instance d'exiger la communication, durant la phase exploratoire de l'instance, de toutes les communications échangées entre la défenderesse et l'ensemble de ces organismes, au sujet des Produits Oscillo. Aucune allégation dans les procédures ne vise les ordres professionnels et ces entités ne sont aucunement impliquées ou concernées par le présent litige.

[90] La divulgation d'échanges entre la défenderesse et ces organismes n'apparaît pas susceptible de faire progresser le débat ni reposer sur un objectif acceptable au regard des allégations contenues aux actes de procédure et des questions communes à trancher.

[91] Il en va de même des demandes visant les groupes de pression, autorités publiques, écoles et universités,

[92] L'objection est maintenue.

- **Objection à la demande 17 précisée**

[93] La demande 17 précisée vise toutes les communications de la défenderesse ou d'une firme de marketing externe, relatives aux Produits Oscillo, à destination et en provenance des médias, qu'ils soient canadiens ou autres, et toutes les publications que ces communications ont pu engendrer, incluant des articles, des photos, des vidéos, faisant la promotion des Produits Oscillo.

[94] La défenderesse a communiqué 11 articles en sa possession portant sur les Produits Oscillo en plus de tous les documents transmis en réponse à la Demande 4.

[95] Elle soutient à juste titre que la formulation générale et large de cette demande représente une expédition à l'aveuglette et qu'elle n'a pas à procéder à une revue de presse de l'ensemble des articles et publications en lien avec les Produits Oscillo.

[96] L'objection est rejetée mais la demande est circonscrite de manière à viser tous les articles et vidéos promotionnels concernant les Produits Oscillo émanant de la défenderesse ou conçus par une firme externe de marketing mandatée par elle.

- **Objection à la demande 18**

[97] La demande 18 vise toute la documentation relative à toute poursuite judiciaire visant la défenderesse ou toute entité liée.

[98] Cette demande doit être circonscrite au territoire visé par le recours, le Canada, et aux Produits Oscillo.

[99] La défenderesse a communiqué quatre procédures judiciaires publiques visant les Produits Oscillo, notamment la demande dans un dossier d'action collective en Ontario.

[100] Dans la mesure où elle confirme qu'il s'agit de toutes les procédures judiciaires exercées contre la défenderesse au Canada en lien avec les Produits Oscillo, la demande est satisfaite. Autrement, la défenderesse devra transmettre les autres actes de procédures qui correspondent à ces paramètres.

- **Objection à la demande 19 précisée**

[101] La demande 19 vise tous les documents détaillant toutes les communications avec les membres du groupe et celles échangées avec les professionnels de la santé, tels que médecins et pharmaciens, concernant les Produits Oscillo.

[102] La demanderesse a transmis, sous réserve de son objection, dix communications avec les consommateurs en lien avec les Produits Oscillo.

[103] À la lumière des allégations de la défense, le Tribunal estime que les communications avec les professionnels de la santé au sujet de ces produits sont également pertinentes et qu'elles doivent être divulguées.

[104] L'objection est rejetée.

- **Objection à la demande 20 précisée**

[105] La Demande 20 vise tous les documents détaillant les incitatifs financiers fournis aux membres et aux professionnels médicaux, y compris les infirmières, les pharmaciens, les naturopathes et les homéopathes, en vue de promouvoir l'achat des Produits Oscillo, incluant les rabais, bons de réduction et remboursements.

[106] Pour les motifs énoncés au paragraphe 59 du présent jugement, cette objection est rejetée.

- **Objections à la demande 21 précisée**

[107] Les Demandes 21a) à e) visent tous les documents détaillant le financement et/ou les dons de charité de la défenderesse et Boiron inc. à tout organisme pro-homéopathie et tout organisme d'éducation publique, à travers le monde.

[108] Cette recherche documentaire est excessive et disproportionnée et sa portée excède le cadre du débat.

[109] Rien ne permet, à la lumière des allégations et des questions en litige, d'établir en quoi la communication de tous ces documents serait utile, appropriée et susceptible de faire progresser le débat.

[110] L'objection est maintenue.

- **Les documents caviardés**

[111] La défenderesse a accepté, sous réserve de ses objections, de communiquer de nombreux documents afin de répondre à certaines demandes de pré-engagements<sup>25</sup>.

[112] Sur les 970 documents divulgués, elle a caviardé 157 documents au motif que les extraits masqués comportent des informations (a) sur des produits autres que les Produits Oscillo, (b) concernant une période antérieure à celle visée par l'action collective (à partir du 13 avril 2009), ou (c) confidentielles et privilégiées car elles concernent spécifiquement le présent litige.

[113] La demanderesse considère que le caviardage est excessif et injustifié et qu'il rend les documents illisibles ou incompréhensibles. Elle plaide que les informations contenues aux documents sont de toutes façons protégées par engagement de confidentialité, tant au terme de l'entente signée à cette fin que par l'engagement implicite découlant de la jurisprudence.

[114] La position de la demanderesse est en partie justifiée.

[115] D'abord, l'information obtenue au stade de l'interrogatoire préalable demeure assujettie à l'engagement implicite de confidentialité selon les principes établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lac d'Amiante*<sup>26</sup>. Cette obligation stricte de confidentialité s'applique par extension à la communication préalable d'informations et de documents<sup>27</sup>.

[116] Au surplus, la demanderesse et ses procureurs ont souscrit à un engagement de confidentialité détaillé prévoyant les modalités de la communication des documents, notamment un engagement à ne pas divulguer le contenu des documents et à ne les utiliser que pour les fins du présent litige, à la fin duquel ils détruiront toute copie de ces documents sous quelque format que ce soit. Ces mesures de protection paraissent suffisantes à ce stade pour assurer la confidentialité des informations que contiennent les documents divulgués<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Voir le paragraphe 14 du présent jugement.

<sup>26</sup> *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51.

<sup>27</sup> *Procureur Général du Québec c. Beaulieu*, préc. note 16, para. 141.

<sup>28</sup> *Société financière Manuvie c. D'Alessandro*, 2014 QCCA 2332, para. 48-49.

[117] Toutefois, pour les motifs qui suivent, le Tribunal détermine que le caviardage des informations qui concernent précisément d'autres produits Boiron est justifié. Aussi, la défenderesse a soumis au Tribunal pour analyse une copie électronique des documents caviardés, permettant la consultation des informations qu'elle juge confidentielles.

[118] Au terme de sa révision des documents et des extraits masqués, le Tribunal constate que le caviardage est exercé de manière raisonnable et adéquate, à l'exception de ce qui suit.

### 1. Les extraits concernant les autres produits Boiron

[119] La défenderesse produit et met en marché de nombreux produits autres que les Produits Boiron et qui ne sont d'aucune façon visés ni concernés par le présent litige. La défenderesse plaide que les documents communiqués contiennent des informations sensibles à l'égard d'autres produits Boiron qui ne sont d'aucune pertinence à la résolution de l'action collective et dont la divulgation poserait un risque substantiel, dans la mesure où les avocats en demande, spécialisés en actions collectives, pourraient tenter d'alimenter un recours à l'égard d'autres produits Boiron.

[120] Tenant compte des allégations à la demande introductive d'instance portant sur les mérites de l'homéopathie<sup>29</sup>, cette crainte paraît reposer sur des considérations objectives et raisonnables et la défenderesse est en droit de masquer les informations contenues aux documents communiqués, qui concernent spécifiquement des produits autres que les Produits Oscillo.

[121] Néanmoins, le caviardage exercé sur certains documents masque certaines informations qui ne concernent pas seulement d'autres produits spécifiquement identifiés mais tous les produits Boiron, incluant potentiellement les Produits Oscillo.

[122] À titre d'exemple, lorsque des démarches de marketing telles que des campagnes média ou des partenariats stratégiques concernent l'ensemble ou plusieurs produits Boiron incluant les Produits Oscillo, ces informations sont pertinentes au regard des allégations et ne doivent pas être caviardées. Par contre, lorsqu'elles visent spécifiquement et nommément un produit autre que l'Oscillo, elles peuvent être masquées pour en protéger la confidentialité<sup>30</sup>.

[123] En conséquence, les documents suivant doivent être révisés par la défenderesse afin de retirer le caviardage des informations qui concernent l'ensemble des produits Boiron, incluant les Produits Oscillo; les informations visant spécifiquement des produits Boiron identifiés peuvent demeurer caviardées :

- W0122067
- W0130920
- W0146962
- W0146963

---

<sup>29</sup> Demande introductive d'instance amendée datée du 18 septembre 2019, para. 59 à 75.

<sup>30</sup> À titre d'illustration, le document W0146963 intitulé "Marketing Medical Strategy" comporte des informations sur les stratégies envisagées pour la promotion de divers produits de la défenderesse auprès de la communauté médicale; les informations qui permettent d'identifier les produits autres que l'Oscillo peuvent être caviardées mais celles qui portent sur les stratégies générales (ex : "action plan") doivent être accessibles.

- W0162216
- W0162218
- W0192966
- W0257041
- W0257054
- W0380987
- W0384110 (les pages 140/156 et suivantes)
- W0597536
- W0597537
- W0819878
- W0827331 (notamment la page 28/87)
- W0842132 (les pages 70/94, 71/94, 74/94 et 77/94)

[124] Quant aux documents suivants, le caviardage n'est pas justifié, sauf en ce qui concerne spécifiquement les autres produits Boiron identifiés :

- W0342026
- W0374531

[125] Dans ce document, aux pages identifiées, des informations concernant les Produits Oscillo sont masquées :

- W0855564, aux pages 109/135 et 122/135

## 2. Les extraits concernant la période antérieure à 2009

[126] Le groupe est défini comme étant composé des résidents du Canada qui ont acheté les Produits Oscillo depuis le 13 avril 2009 en raison de la prescription extinctive applicable. Néanmoins, les données contenues aux documents communiqués et portant sur la période antérieure à avril 2009 peuvent avoir une certaine pertinence afin d'établir le développement de stratégies marketing et de vente de ces produits avant qu'ils ne soient achetés par les membres du groupe.

[127] En conséquence, le Tribunal détermine que les informations concernant les Produits Oscillo débutant en 2008, sous réserve de représentations ultérieures des parties à cet égard, sont pertinentes et doivent être communiquées.

[128] Les documents suivants devront être en partie décaviardés afin de donner accès aux informations pertinentes relatives aux Produits Oscillo à partir de janvier 2008 :

- W0207143
- W0380987 (pages 50/62 et suivantes)
- W0811943 (pages 11/134, 26/134, 32/134 à 38/134, 41/134 à 43/134, 77/134, 84/134 à 87/134)
- W0842132 (pages 7/94, 20/94 à 24/94, 31/94, 32/94, 36/94, 41/94 et 59/94)
- W0842421 (pages 37/83, 40/83 à 42/83, 46/83, 65/83, 66/83 ainsi que les pages 77/83 à 79/83)
- W0854633
- W0855564

### 3. Les extraits portant sur la présente action collective

[129] Le Tribunal détermine que tous les extraits caviardés portant sur la présente action collective doivent demeurer masqués en raison des informations confidentielles qu'ils contiennent.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[130] **REJETTE** l'objection quant à la demande 1 précisée, mais limite celle-ci comme suit : la défenderesse devra préciser s'il existait, préalablement à l'approbation des Produits Oscillo en 2009 par les autorités réglementaires canadiennes, une ou des politique(s) ou procédure(s) interne(s) chez la défenderesse établissant les étapes à franchir et les renseignements et études à obtenir et à fournir en vue de l'approbation de ces produits et, dans l'affirmative, communiquer ces documents;

[131] **ACCUEILLE** les objections quant aux demandes 2 et 3 a) à 3 h);

[132] **ACCUEILLE** l'objection quant à la demande 4;

[133] **REJETTE** l'objection quant à la demande 4 a) mais limite celle-ci comme suit : la défenderesse devra indiquer si le marketing des Produits Oscillo, en vue de leur mise en marché au Canada, a été confié :

- à une équipe spécifique à l'interne et le cas échéant, préciser l'identité de ses membres;
- à une équipe externe et le cas échéant, préciser son identité,

et spécifier les changements survenus à cet égard au fil des années, le cas échéant, jusqu'à ce jour;

[134] **ACCUEILLE** l'objection quant aux demandes 4 n) et 4 p) précisées;

[135] **REJETTE** l'objection quant à la demande 4 q);

[136] **ACCUEILLE** l'objection quant à la demande 4 r);

[137] **ACCUEILLE** l'objection quant à la 4 s) et **PREND ACTE** de l'engagement de la défenderesse de vérifier s'il existe une politique écrite sur la destruction de documents et le cas échéant, de la communiquer à la demanderesse;

[138] **REJETTE** l'objection quant à la demande 6 précisée mais limite celle-ci comme suit : la défenderesse devra communiquer les rapports et études en sa possession, internes et externes, qu'ils soient ou non destinés à la diffusion publique, portant sur l'efficacité des Produits Oscillo;

[139] **ACCUEILLE** l'objection quant à la demande 12;

[140] **REJETTE** l'objection quant à la demande 13 précisée mais limite celle-ci comme suit : la défenderesse devra communiquer les budgets détaillant les allocations financières pour le marketing, la recherche et le développement, les dons de charité et les commandites, en lien avec les Produits Oscillo;

[141] **ACCUEILLE** l'objection quant à la demande 14;

[142] **ACCUEILLE** en partie l'objection quant aux demandes 15 b) à 15 d) comme suit :

- la défenderesse devra confirmer qu'elle a communiqué toute la documentation soumise à Santé Canada et autres organismes réglementaires en relation avec l'approbation des Produits Oscillo au Canada; dans le cas contraire, elle devra communiquer la documentation manquante;
- la défenderesse devra communiquer tous les procès-verbaux des réunions et courriels internes en relation avec l'approbation des Produits Oscillo par Santé Canada et d'autres organismes réglementaires canadiens;

[143] **ACCUEILLE** l'objection quant aux demandes 16 a) à 16 e);

[144] **REJETTE** l'objection quant à la demande 17 précisée mais limite celle-ci comme suit : la défenderesse devra communiquer tous les articles et vidéos promotionnels concernant les Produits Oscillo émanant d'elle ou conçus par une firme externe de marketing mandatée par elle;

[145] **REJETTE** l'objection quant à la demande 17 précisée mais limite celle-ci comme suit : la défenderesse devra confirmer qu'elle a déjà communiqué toutes les procédures judiciaires exercées contre elle au Canada en lien avec les Produits Oscillo; dans le cas contraire, elle devra communiquer les procédures manquantes;

[146] **REJETTE** l'objection quant à la demande 19 précisée;

[147] **REJETTE** l'objection quant à la demande 20 précisée;

[148] **ACCUEILLE** l'objection quant à la demande 21 précisée;

[149] **ORDONNE** à la défenderesse de retirer le caviardage des informations qui concernent les produits Boiron, lorsque ces informations concernent également les Produits Boiron, dans les documents portant les numéros :

- W0122067
- W0130920
- W0146962
- W0146963
- W0162216
- W0162218
- W0192966
- W0257041
- W0257054
- W0380987
- W0384110 (les pages 140/156 et suivantes)
- W0597536
- W0597537
- W0819878
- W0827331 (notamment la page 28/87)
- W0842132 (les pages 70/94, 71/94, 74/94 et 77/94)
- W0342026
- W0374531

[150] **ORDONNE** à la défenderesse de décaviarder les informations concernant les Produits Oscillo aux pages 109 et 122 du document W0855564;

[151] **ORDONNE** à la défenderesse de décaviarder les informations pertinentes relatives aux Produits Oscillo à partir de janvier 2008 dans les documents suivants :

- W0207143
- W0380987 (pages 50/62 et suivantes)
- W0811943 (pages 11/134, 26/134, 32/134 à 38/134, 41/134 à 43/134, 77/134, 84/134 à 87/134)
- W0842132 (pages 7/94, 20/94 à 24/94, 31/94, 32/94, 36/94, 41/94 et 59/94)
- W0842421 (pages 37/83, 40/83 à 42/83, 46/83, 65/83, 66/83 ainsi que les pages 77/83 à 79/83)
- W0854633
- W0855564

[152] **AUTORISE** la défenderesse à caviarder les informations contenues dans les documents communiqués, portant sur la présente action collective;

[153] **ORDONNE** à la défenderesse de communiquer à la demanderesse les documents requis au terme du présent jugement au plus tard le 30 juin 2022;

[154] **DÉCLARE** que tout document divulgué à la suite du présent jugement est soumis à l'Entente de confidentialité signée par les procureurs des parties le 18 février 2021;

[155] **LE TOUT** avec les frais de justice à suivre.

---

SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

**Me Jeffrey Orenstein**

**Me Andrea Grass**

GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.

Procureurs de la demanderesse

**Me Marie-Louise Delisle**

**Me Marc-Antoine Côté**

WOODS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : Le 8 avril 2022